



CEDR

Comité européen de droit
rural European Council for
Rural Law Europäische
Gesellschaft für Agrarrecht
und das Recht des ländlichen
Raums



**Congrès européen de droit rural – 9–12 septembre 2015
Potsdam (Allemagne)**

**European Congress on Rural Law – 9–12 September 2015
Potsdam (Germany)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 9.-12. September 2015
Potsdam (Deutschland)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.
par la Société Allemande de Droit Agraire
organised under the direction of the C.E.D.R.
by the German Society for Agricultural Law
organisiert unter der Leitung des C.E.D.R.
durch die Deutsche Gesellschaft für Agrarrecht

Commission/Kommission III

Rapport national pour/National report/Landesbericht Colombia

Rapporteur/Berichterstatter Luis Alexánder GONZALEZ MARTIN, Sara Patricia
GUZMAN SUAREZ, Milena ACEVEDO PRADA

Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université Pontificale Bolivarienne de
Bucaramanga Colombie.

INSTALLATION OF A CASE LAW LOGIC IN THE DISPUTE SETTLEMENT
BODY OF THE WORLD TRADE ORGANIZATION: PERSPECTIVES FOR FOR
THE FOOD SECURITY OF PERIPHERAL COUNTRIES IN THE GLOBAL
ECONOMY (THE CASE OF THE UNITED MEXICAN STATES)

Abstract.

For the United States of America the Dispute Settlement Body of WTO is ranked as the first Mexican market-opening tool to acquire respect in commitments taken as trade agreements. The rules adopted at an international level prescribe strict and specific technical Mexican justifications for trade restrictions on national interest. Thus, the study of the Mexican participation in the Dispute Settlement Body can characterise juridical, economical and political impasses in relation to the food security.

Descriptors: Word Trade Organisation, Regulation, Agroalimentary Products, International Law.

L'INSTALLATION D'UNE LOGIQUE JURISPRUDENTIELLE AU SEIN DE
L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE : PERSPECTIVES POUR LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE DANS LES PAYS PÉRIPHÉRIQUES DANS L'ÉCONOMIE
MONDIALE (LE CAS DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS)

SOMMAIRE : I. *Note introductive*. II. *L'installation d'une logique
jurisprudentielle*. III. *Les Etats-Unis d'Amérique et la libéralisation
des marchés agroalimentaires : Les États-Unis Mexicains le grand
damné*. IV. *Conclusion*.

I. NOTE INTRODUCTOIRE

Parallèlement au phénomène de juridictionnalisation du système, la question d'une éventuelle "jurisprudentialisée" du règlement des différends au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se pose avec un intérêt renouvelé. En effet, le renforcement des procédures opéré avec le *Mémorandum d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends MARD*, dans le sens d'un système quasi juridictionnel, est plus que jamais de nature à favoriser l'émergence d'un véritable "droit jurisprudentiel" des accords de l'OMC (Section II). Ce processus de transformation ne saurait laisser la communauté internationale indifférente vis-à-vis des affaires importantes dans le domaine agro-alimentaire, comme l'affaire *WT/DS132, Mexique — Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis* ou l'affaire *WT/DS308, Mexique — Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons* (Section III).

II. L'INSTALLATION D'UNE LOGIQUE JURISPRUDENTIELLE

Cette logique jurisprudentielle était, dans une moindre mesure, déjà à l'œuvre sous le système de l'ancien GATT -*General Agreement Tariffs and Trade*-. L'existence d'une certaine logique jurisprudentielle se traduisait sous l'ancien GATT par le recours des groupes spéciaux à la pratique dite des "précédents relatifs". Celle-ci consistait pour un Groupe spécial à se prévaloir d'une solution dégagée lors d'une précédente affaire à l'appui de ses conclusions.¹ Cette évocation très fréquente de solutions antérieures, était de nature à conférer une certaine cohésion, une certaine « autorité de la chose interprétée ».² Cette « logique quasi jurisprudentielle » s'est renforcée de façon considérable avec le nouveau système mis en place par l'OMC.

Il est certain que la recherche d'une telle cohérence devrait permettre à terme une interprétation concertée des dispositions de l'Accord sur l'OMC et des autres accords visés par l'Acte final de Marrakech. Un droit jurisprudentiel du commerce interétatique, que l'on pensait en formation dans le cadre du GATT, devrait logiquement et heureusement, découler du système nouveau... après tout, a-t-on vraiment eu besoin d'expliquer, autrement que par la nature de la société internationale, la "fonction de suppléance législative" (L. Condorelli) reconnue au juge international pour savoir que celui-ci occupait une place considérable dans le système normatif international?³

En effet, l'Organe d'appel étaye ses argumentations soit avec des éléments normatifs de l'OMC concernant le règlement des différends, soit avec sa propre

¹ "Déjà, à l'époque du GATT, malgré une logique de fonctionnement éclatée, on avait constaté l'émergence d'un droit jurisprudentiel. Désormais, les conditions organiques optimales existant, une telle émergence devrait être encore plus favorisée. Ce rôle de "mémoire" permettra une continuité au-delà de l'extrême diversité des Groupes spéciaux", Ruiz Fabri, Hélène, "Règlement des différends dans le cadre de l'OMC", *Journal du Droit International*, 1997, pp. 709-755, p. 741.

² "Toutefois, une conviction juridique se dégage peu à peu des références aujourd'hui quasi systématiques à des interprétations résultant de rapports de précédents Groupes spéciaux. Sans dire qu'une véritable continuité jurisprudentielle chère à la tradition anglo-saxonne unifie le courant de la conciliation, il faut souligner le rôle croissant des Groupes spéciaux dans le rétablissement de la cohérence juridique dans le champ clos que constitue le GATT. En d'autres termes, s'exerce une certaine autorité de la chose interprétée qui ressemble fort à la "*persuasive authority*" du précédent anglo-saxon résultant des *obiter dicta* de leurs jugements. On est cependant loin du "précédent de la Loi de Citations qui accorde valeur de norme juridique à l'opinion de cinq jurisconsultes (Code Theodosies)", Canal-Forges, Eric, *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT, Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 517.

³ Canal-Forges, Eric, "La procédure d'examen en Appel de l'Organisation mondiale du commerce", *Annuaire Français de Droit International*, num. 42, 1996, pp. 845-863, p. 851; voir aussi Ruiz Fabri, Hélène, *op. cit.*, note 2, p. 741, "On devrait néanmoins, à terme, observer les effets de la permanence, l'Organe d'appel étant appelé à assumer un rôle fédérateur et favorable à une logique "jurisprudentielle", même si cette logique sera nécessairement inachevée puisque les rapports n'ont pas l'autorité de la chose jugée"

jurisprudence. Ainsi, l'on assiste à un phénomène juridique de condensation jurisprudentielle qui surdétermine la démarche du système.⁴ De ce fait, une logique juridique se consolide progressivement dans le système commercial multilatéral en raison de la normativité issue des accords, mais également comme résultat de l'activité juridictionnelle de règlement des différends.

Le choix des négociateurs en faveur d'un système intégré pour le règlement des différends crée un contexte propice au développement d'une jurisprudence, notamment parce que "dans un différend porté devant l'ORD [Organe de règlement des différends], un groupe spécial peut examiner toutes les dispositions pertinentes des accords visés citées par les parties au différend au cours d'une seule et même procédure"... Au travers de la cohérence qu'il induit entre les différents domaines et le mécanisme établi par le Mémoire d'accord, le caractère intégré contribue à rendre possible la construction d'une interprétation et d'une jurisprudence.⁵

Il faudrait aussi donc, évoquer la tentation de la constitutionnalisation⁶, de façon à cerner les deux extrêmes entre lesquels se situe la question de l'équilibre entre juridictionnalisation et gouvernance politique qui soulève directement le problème de la légitimité de l'instance juridictionnelle. Cette question peut faire l'objet de différentes lectures, qui concernent toutes en définitive la place du droit dans le système et, donc, la place des décisions judiciaires, l'étendue exacte de la fonction judiciaire et la manière dont elle s'articule avec la décision politique.⁷ Cette montée en puissance du champ

⁴ "The Appellate Body has produced a rich, unified jurisprudence interpreting a broad range of obligations under a wide variety of WTO agreements.", Davey, William J., "The WTO and Rules-Based Dispute Settlement: Historical Evolution, Operational Success and Future Challenges", *Illinois Public Law and Legal Theory. Research Papers Series*, num. 14-41, 12 Juin, 2014, p. 8, <http://papers.ssrn.com/abstract=2456265>

⁵ Tomkiewicz, Vincent, *L'Organe d'appel de l'organisation mondiale du commerce*, Université Panthéon Sorbonne Paris I, 2004, Thèse, p. 334.

⁶ "Le vaste panorama des questions traitées, incluant des questions non commerciales, a conduit à des réflexions certes sur la légitimité mais aussi sur le caractère "constitutionnel" que la jurisprudence pourrait de ce fait acquérir", Ruiz Fabri, Hélène, "La juridictionnalisation du règlement des litiges économiques entre États", *Revue de l'Arbitrage*, num. 3, 2003, pp. 881-947, p. 885 ; voir aussi Krajewski, Markus, "Democratic Legitimacy and Constitutional Perspectives of WTO Law", *Journal of World Trade*, vol. 35, num. 1, 2001, pp. 167-186, p. 175, "A constitution... serves as a limitation to the law-making process. This limitation must meet the fundamental material values of the society which legitimises governance and law-making in general"; "The WTO legal and dispute settlement system is the only world-wide treaty system with comprehensive rules of conduct and compulsory jurisdiction accepted by the US without reservations. As the US Constitution (for example its 'commerce clause') protects freedom of trade inside the US through procedural, rather than substantive, guarantees, US lawyers have welcomed the WTO guarantees of freedom, non-discriminatory competition and rule of law as a 'world trade constitution' that can complement the US constitutional safeguards for freedom of trade and democratic trade policy-making.", Petersmann, Ernst-Ulrich, "Multilevel Trade Governance in the WTO Requires Multilevel Constitutionalism", Joerges, Christian et Petersmann, Ernest-Ulrich (coords.), *Constitutionalism, Multilevel Trade Governance and Social Regulation*, Oxford and Portland, 2006, p. 13 et 14.

⁷ "L'Organe d'appel se doit par conséquent d'encadrer clairement sa fonction jurisprudentielle afin de circonscrire l'ambiguïté classique du rapport existant entre la jurisprudence et le pouvoir normatif. Bien que sans volonté de normativité directe, et ne constituant finalement qu'un épiphénomène témoin de la constance, le processus de répétitions

juridictionnel, particulièrement à partir de 1994 (Sous-section 1), s'opère dans les termes qui obligent à considérer la participation des pays ou groupes de pays, notamment de l'Amérique latine, au contentieux devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC (Sous-section 2).

1. *La Jurisprudence après 1994. Le champ juridictionnel monte en puissance*

L'une des transformations essentielles des accords de 1994 a été l'établissement de l'Organe de règlement des différends, dépositaire d'une véritable fonction judiciaire de caractère contraignant dont les pays en voie de développement commencent à faire usage. C'est une activité juridictionnelle par laquelle s'interprètent des accords et des principes généraux qui régulent les rapports commerciaux quels que soient les parties.

La jurisprudence réunie en plus de quinze ans permet aujourd'hui une mise en perspective. Plus de quatre cents plaintes ont été déposées. Dans les premières années, les plaideurs étaient majoritairement des pays industrialisés, réglant leurs affaires entre eux. Mais des pays en voie de développement, principalement ceux qui sont appelés pays émergents, utilisent désormais le mécanisme. De ce fait, les États-Unis et l'Union européenne sont fréquemment du côté des défendeurs.⁸

Les disputes commerciales sont réglées sur la base des accords issus puis institutionnalisés au préalable lors de la conclusion des cycles ou *rounds* de négociations.

Certains Membres tentent de renforcer leurs positions dans les négociations grâce à des procédures de règlement des différends (on pense par exemple aux affaires du Système généralisé de préférences, du Coton, du Sucre ou des Organismes génétiquement modifiés). Ces constats ne sont guère surprenants et doivent sans doute être reliés, au moins en partie, aux moyens dont le juge dispose. Le fait qu'il adresse un soin particulier aux affaires à fort enjeu, en interprétant le droit applicable d'une façon qui l'adapte à un environnement global évolutif, est en soi un signe d'un souci de cohérence.⁹

L'Organe de règlement des différends est aujourd'hui sollicité pour traiter non seulement des sujets commerciaux mais aussi des sujets extra-commerciaux, la santé, la vie, l'environnement qui, en raison de leur importance, deviennent de véritables cas de société et constituent en conséquence des dérogations admises à la libéralisation des échanges.¹⁰ L'Organe de règlement des différends a reconnu dans certaines affaires un

de décisions concordantes émanant de l'Organe d'appel peut être à l'origine de l'émergence de principes jurisprudentiels obligatoires", Tomkiewicz, Vincent, *op. cit.*, note 6, p. 356.

⁸ "The pattern of usage among WTO members has varied over time. Initially, in the first five years of the system's operation, the overwhelmingly dominant users of the system were the United States and the European Union. These two members have remained the most frequent users of the system since then, but they have not been as dominant as they were in the early years. Instead, starting in 2000 or thereabouts, there was a significant expansion of use by developing countries, and particularly the large developing countries", Davey, William J., *op. cit.*, note 5, p. 8.

⁹ Ruiz Fabri, Hélène, "Le Juge de l'OMC : Ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière", *Revue Générale de Droit International Public RGDIP*, A. Pedone, vol. 110, num. 1, 2006, pp. 39-83.

¹⁰ Article XX du GATT disponible sur http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_02_f.htm

intérêt à intégrer les divers sujets. Toutefois, il doit trancher en attention aux accords de commerce, rechercher des compromis et construire des ponts entre les divers accords. Car l'interprétation ferme de règles environnementales ou sanitaires peut favoriser le protectionnisme.

2. Participation des pays d'Amérique latine au contentieux devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC

L'Organe de règlement de différends de l'OMC fonctionne sur deux degrés de participation. Il suffit pour l'illustrer d'indiquer que plus de 400 plaintes ont été déposées en plus de quinze ans et que seulement un peu plus de 30% d'entre elles ont donné lieu à la participation des pays périphériques ou en "voie de développement" qui pourtant représentent la majorité des membres de l'Organisation.¹¹ De ce fait, il est nécessaire d'analyser la contribution de chaque groupe de pays à la construction juridique du droit de l'OMC. Car, à première vue, l'inégalité en termes de pouvoir économique a pour effet un décalage de participation réelle, étant donné le pouvoir institutionnel inégal entre les pays industrialisés et les pays du Sud dans la création, la mise en œuvre, la régulation et l'application du droit de l'OMC. Il est ainsi permis de s'interroger sur les effets politiques à long terme d'une différenciation de la marge de participation, qui octroie aux groupes dominants de l'économie mondiale l'essentiel des ressources de la compétence professionnelle, pour leur permettre d'imposer leur vision économicienne du monde social en lui donnant la forme légitime d'un nouvel ordre juridique.

Une méthode bien comprise et correctement conduite tient compte, par un constant retour au respect des faits, des différenciations souvent profondes qui, dans les rapports internationaux, procèdent de l'individualité ethnique et historique propre des diverses nations, des inégalités de leurs ressources, de l'irrégularité ou, au contraire, de la régularité de leurs relations mutuelles, des exigences nouvelles de l'organisation internationale qui, loin de se satisfaire de représentations formelles, exige une adhésion de plus en plus réfléchie au contenu social des normes, ainsi que des jugements de valeur ordonnés à un but commun.¹²

En effet, le grand problème reste celui de la coopération Nord-Sud pour le "développement" au sein de l'OMC. Dans ce domaine, le changement a été radical. Il est vrai qu'une bonne partie de l'imposant édifice normatif du droit international du développement avait dépassé un certain seuil de matérialisation dans l'ordre commercial international. Mais elle relevait ou bien de la *soft law*, ou bien d'une prophétie juridique en voie de réalisation. Or, la fin de la guerre froide a œuvré en faveur de l'ère du libéralisme triomphant; ce qui est contraire à la stratégie protectrice du droit international du développement.

¹¹ Cfr. Bown, Chad P. et McCulloch, Rachel, "Developing countries, dispute settlement, and the advisory centre on WTO law", *Global Economy & Development, Developing countries, dispute settlement, and the advisory centre on WTO law*, working paper 37, décembre 2009, p. 8 et 16; voir aussi le rapport de l'OMC, *Le nombre des différends portés devant l'OMC atteint la barre des 400*, 6 novembre 2009, http://www.wto.org/french/news_f/pres09_f/pr578_f.htm

¹² Visscher, Ch. de, "Méthode et système en droit international", *Recueil des Cours. Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, t. 138, 1973-I, pp. 74-79.

III. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA LIBÉRALISATION DES MARCHÉS AGROALIMENTAIRES : LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS LE GRAND DAMNÉ

Pour la communauté internationale, l'Organe de règlement des différends de l'OMC se classe sans conteste parmi les moyens employés afin d'obtenir l'ouverture des marchés et le respect des engagements pris au titre des accords commerciaux, mais aussi pour faire prévaloir les diverses perspectives juridiques existantes à l'intérieur de l'organisation. Les grands acteurs agricoles, les États-Unis, l'Union Européenne, et les grands Pays Économiquement Périphériques évoluent dans une libéralisation progressive du commerce mondial sous-tendant des développements parallèles au niveau juridique ; le mécanisme de règlement des différends instauré apparaît globalement satisfaisant aux intérêts libre-échangistes. Ainsi, l'étude de la participation au mécanisme de règlement de différends du Mexique en tant que pays défendeur peut caractériser les impasses d'ordre juridique, politique et économique pour un pays "en développement". En effet, les règles adoptées au sein des cénacles internationaux n'acceptent de la part des États qui prescrivent des restrictions au commerce que des strictes et spécifiques justifications scientifiques ou techniques (affaire § 2). En outre, le règlement des litiges sous un contrôle multilatéral dans le cadre de l'Organe de règlement des différends apparaît en effet plus intéressant que des conflits bilatéraux (affaire § 1).

1. *Affaire WT/DS132, Mexique — Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis*

Plaignant : États-Unis d'Amérique. *Défendeur* : États-Unis Mexicains.
Participant tiers : Communautés Européennes, Jamaïque et Maurice.

Distribution du rapport du Groupe spécial : 28 janvier 2000.¹³ Adoption du rapport 24 février 2000.

Recours des États-Unis à l'article 21.5. Rapport du Groupe spécial distribué : 22 juin 2001. Rapport de l'Organe d'appel distribué : 22 octobre 2001.¹⁴ Adoption du rapport 21 novembre 2001.

A. *Faits*

Une enquête antidumping menée par le Mexique sur le *sirop de maïs à haute*

¹³ Composition du Groupe spécial : S.E.M. Christer Manhusen (Président), M. Gérard Salembier (Membre), M. Edwin Vermulst (Membre). Affaire *WT/DS132/R, Mexique – enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, 28 janvier 2000.

¹⁴ Composition de l'Organe d'appel : Florentino P. Feliciano (Président de la section); Georges Abi-Saab (Membre) et Claus-Dieter Ehlermann (Membre). Affaire *WT/DS132/AB/RW, Mexique – enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-unis. Recours des États-Unis à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 22 octobre 2001.

teneur en fructose SHTF importé des États-Unis a incité à ce dernier à demander en 1998 l'ouverture de consultations avec le Mexique.

Le 27 février 1997, suite à une plainte de la Chambre nationale mexicaine des producteurs de sucre et d'alcool qui estimaient que le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) originaire des États-Unis était exporté vers le Mexique à des prix de dumping en menaçant de causer à l'industrie sucrière mexicaine un dommage important, le Ministre du commerce et du développement industriel (SCOFI) a annoncé l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de certaines catégories de ce produit (les catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis.¹⁵

Les États-Unis indiquèrent que le Mexique avait publié un rapport informant la constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage établi dans l'enquête et qu'en conséquence, il avait décidé la mise en œuvre des dispositions antidumping définitives sur les importations de *sirop de maïs à haute teneur en fructose* en provenance des États-Unis.¹⁶ Les États-Unis argumentaient que la procédure dont la demande d'enquête antidumping fut réalisée et dont la constatation de d'une possibilité de dommage fut établie était incompatible avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping de l'OMC.

B. Procédure

L'ORD a établi un groupe spécial le 25 novembre 1998, suite à une demande des États-Unis.¹⁷ Une procédure avait été simultanément mise en cours dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (Aléna/Nafta) concernant la même affaire.

*Mexico attempted to take the matter to NAFTA dispute settlement in 2000, but since the roster of panelists for NAFTA Chapter 20 proceedings had never been agreed, Mexico needed the cooperation of the United States in order to have the Panel composed, and the US did not cooperate. Thus, Mexico was unable to obtain a NAFTA Panel ruling on its claims that it was being denied the access to the US sugar market provided for in Annex 703.2(A). Also during this time period, Mexico initiated an antidumping investigation of US exports of HFCS to Mexico. This led to the imposition of AD duties on US HFCS exports as of 25 June 1997, at first provisionally and later on a definitive basis.*¹⁸

¹⁵ Tomkiewicz, Vincent, "Mexico – enquête antidumping concernant le sirop de maïs a haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis", dans Ruiz Fabri, Hélène et Stern, Brigitte (coords.), *La Jurisprudence de l'OMC : 1999-2*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 226.

¹⁶ "Mindestens 2 % Dumping-Marge, mindestens 3 % Anteil an der eingeführten Ware", Senti, Richard, *WTO: System und Funktionsweise der Welthandelsordnung*, Zürich, Schulthess, 2000, p. 343, cité dans Gall Janine et Jessen Henning, "Die Rechtsprechung der WTO-Streitbeilegungsgremiums im Jahre 2000", *German Yearbook of International Law GYL*, vol. 43, 2000, pp. 355-402, p. 379.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial : *Affaire DS/132*, *op. cit.*, note 21, paragraphe 1.5.

¹⁸ Davey, William J. et Sapir, André, "The Soft Drinks Case: The WTO and Regional Agreements", *World Trade Review*, vol. 8, num. 1, 2009, pp. 5-23, p. 6-21; cet article offre une bonne description du contexte de l'affaire, l'impossibilité pour le Mexique d'établir un Panel devant le NAFTA suppose le fait que "as the original Mexico-US NAFTA dispute shows, the

La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 13 janvier 1999. Le Groupe spécial a établi dans son rapport du 28 janvier 2000, que l'ouverture par le Mexique de l'enquête antidumping sur les importations de *sirop de maïs à haute teneur en fructose* en provenance des États-Unis était compatible avec les prescriptions des articles 5.2, 5.3, 5.8, 12.1 et 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping.¹⁹

L'enquête préliminaire à l'imposition de droits antidumping est déclenchée à la demande d'une branche de production nationale, cette demande doit satisfaire un certain nombre d'exigences énumérées par l'article 5.2 de l'Accord antidumping, en particulier contenir un certain nombre de "renseignements pertinents" au sujet de l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Mais il ne peut s'agir d'exiger, selon le groupe spécial, qu'elle contienne de renseignements sur tous les facteurs cités par le texte, ne serait-ce que parce qu'il est envisagé la seule fourniture des renseignements "raisonnablement à disposition" des plaignants. En l'occurrence, la demande des producteurs mexicains paraît suffisant au groupe spécial, étant entendu qu'il s'agit d'une question à trancher au cas par cas.²⁰

En revanche, le Groupe spécial a établi que l'imposition par le Mexique de la disposition antidumping définitive sur les importations de *sirop de maïs à haute teneur en fructose* en provenance des États-Unis était incompatible avec plusieurs articles de l'Accord antidumping.²¹

smaller partner may not be able to even obtain adjudication of regional disputes since – contrary to the WTO dispute settlement system – regional dispute mechanisms may not be automatic.”

¹⁹ Cfr. Rapport du Groupe spécial : *Affaire DS/132, op. cit.*, note 21, paragraphe 8.1; voir aussi le contenu de l'article 5.2 de l'Accord antidumping disponible sur http://wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp_01_f.htm; “Selon le Mexique, le Groupe spécial ne peut pas prendre en compte dans son examen des éléments de preuve présentés dans une procédure actuellement en cours dans le cadre de l'ALENA, notamment parce que les règles de procédure et de fond diffèrent entre les deux mécanismes et que les deux différends se démarquent sur certains points. Se référant à la partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, le Groupe spécial a considéré que, puisque c'est à lui qu'il incombe de déterminer la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve présentés par les parties au différend, il n'existait aucune raison d'exclure les références faites aux éléments présentés dans le cadre de l'ALENA. Au surplus, aucune règle de l'OMC ne l'en empêche.”, Tomkiewicz, Vincent, *op. cit.*, note 22, p. 229; cfr. “Certains arguments du Mexique avaient été portés à la connaissance du groupe spécial, qui démontraient des discordances dans ses positions entre les deux procédures”, Ruiz Fabri, Hélène, “Doctrine, Organisation mondiale du commerce. Chronique du règlement des différends 1999”, *Journal du Droit International Clunet*, 2000, pp. 385-434, p. 426.

²⁰ Ruiz Fabri, Hélène, *ibidem*, p. 427.

²¹ “Le groupe spécial était sollicité de dire si, en plus des facteurs dont l'examen est prescrit par l'article 3.7 de l'Accord antidumping pour établir l'existence d'une menace de dommage grave, il fallait mener une analyse spécifique de l'incidence des importations faisant objet d'un dumping sur la branche de la production nationale. Il répond par l'affirmative, considérant que les facteurs pertinents pour mener cet examen spécifique sont énumérés par l'article 3:4 de l'Accord antidumping. L'article 3:7 n'énumère donc pas les seuls facteurs à examiner pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important mais des “facteurs additionnels” et les deux alinéas s'appliquent cumulativement. Or, selon le groupe spécial, la détermination de l'autorité mexicaine n'examine pas de manière adéquate les facteurs énoncés à l'article 3:4, ce qui le conduit à une conclusion d'incompatibilité... L'application par le Mexique de la mesure provisoire pendant plus de six mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord

8.2.a) le Mexique n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important en considérant uniquement une partie de la branche de production nationale, celle qui était vendue dans le secteur industriel, au lieu de considérer la branche de production dans son ensemble, et n'a pas pris en considération de manière adéquate l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué dans sa détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping.²²

L'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial le 24 février 2000 mais le Mexique a indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations; les parties ont informé l'ORD qu'elles s'étaient mis d'accord d'un délai raisonnable qui devrait expirer le 22 septembre 2000, conformément à l'article 21.3 b) du *Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends MARD*. Le Mexique a informé, le 26 septembre 2000, qu'il avait publié le 20 septembre 2000 sa nouvelle détermination dans le cadre de l'enquête antidumping concernant le *sirop de maïs à haute teneur en fructose* et qu'il s'était, de cette façon, mis en conformité avec les recommandations du Groupe spécial. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils... *estimaient que la nouvelle détermination finale que le Mexique avait prise en remplacement de celle jugée non conforme à l'Accord antidumping en février 2000 et qui maintenait l'imposition de droits définitifs demeurait incompatible.*²³

C. Recours des États-Unis d'Amérique à l'article 21.5

Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des recommandations par le Mexique, l'ORD a porté question devant le Groupe spécial initial en octobre 2000, afin de déterminer si le Mexique avait correctement mis en œuvre les recommandations, cela suite à une demande des États-Unis et conformément à l'article 21.5 du *Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends*. Le Groupe spécial établi le 13 novembre 2000 au titre de l'article 21.5 a distribué son rapport le 22 juin 2001. Le Groupe spécial a conclu que :

L'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis sur la base de la nouvelle détermination du SECOFI était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping puisque l'examen inadéquat de l'incidence des importations

antidumping qui fixe, selon le Groupe spécial une période maximale impérative", Ruiz Fabri, Hélène, *ibidem*, p. 428.

²² Rapport du Groupe spécial : *Affaire DS/132, op. cit.*, note 21; "En l'espèce toutefois, la détermination finale pratiquée par l'autorité mexicaine reflète certains manques, et ne rend dès lors pas compte d'une véritable analyse pour plusieurs facteurs énoncés à l'article 3.4. Ainsi, il n'existe pas d'examen de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection adéquate concernant l'avenir immédiat, ce qui a alors empêché l'autorité compétente de comprendre la situation de la branche de production.", Tomkiewicz, Vincent, *op. cit.*, note 22, p. 237.

²³ Ruiz Fabri, Hélène, "Doctrine, Organisation mondiale du commerce. Chronique du règlement des différends 2001", *Journal du Droit International Clunet*, 2002, pp. 869-922, p. 886.

faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et la prise en considération inadéquate de l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué que contient la détermination concernant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a donc considéré que le Mexique n'avait pas mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'ORD l'invitant à rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.²⁴

Le Mexique a instauré recours en appel du rapport du Groupe spécial. En particulier, le Mexique a sollicité à l'Organe d'appel d'analyser le contenu du rapport et d'infirmer les conclusions selon lesquelles l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de *sirop de maïs à haute teneur en fructose* sur la base de la nouvelle détermination du Ministère du Commerce et du Développement Industriel du Mexique SECOFI était contraire aux obligations de Mexique concernant l'Accord antidumping. *L'Organe d'appel a confirmé les constatations contestées du Groupe spécial et a donc recommandé à l'ORD de demander au Mexique de mettre sa mesure antidumping en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping.*²⁵ L'Organe d'appel a ainsi finalement donné tort au Mexique.

Cette affaire aura sa continuation dans *l'Affaire WT/DS308*, où Les États-Unis argumentaient que certaines mesures fiscales aux boissons sans alcool contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne prises par le Mexique étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

2. *Affaire WT/DS308, Mexique — Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*

Plaignant : États-Unis d'Amérique. *Défendeur* : États-Unis mexicains.
Participants tiers : Canada, Chine, Communautés européennes, Guatemala, Japon.

Rapport du Groupe spécial : 7 oct. 2005.²⁶ Rapport de l'Organe d'appel distribué : 6 mars 2006.²⁷

A. *Faits*

The evolution of the US – Mexico sweetener market after NAFTA entered into force in 1994 can be briefly described as follows. There was an expectation in Mexico that in the near future it would be able to export significant new quantities of sugar to the US market. That expectation was thwarted given the

²⁴ Tomkiewicz, Vincent, *op. cit.*, note 22, p. 251.

²⁵ Ruiz Fabri, Hélène, *op. cit.*, note 30, p. 886; voir notamment points 2-7, pp. 886-889 de cette chronique.

²⁶ Composition du Groupe spécial : M. Ronald Saborio Soto (Président); M. Edmond McGovern (Membre) et M. David Walker (Membre), *WT/DS308/R, Mexique — Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, 7 octobre 2005.

²⁷ Composition de l'Organe d'appel : Yasuhei Taniguchi (Président de la section), Merit E. Janow (Membre), Giorgio Sacerdoti (Membre). *Affaire WT/DS308/AB/R, Mexique — Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, 6 mars 2006.

*US view of the effect of the side letters.*²⁸ Moreover, under NAFTA, US exports of HFCS (alternative sweetener known as high-fructose corn syrup) to Mexico increased significantly, thereby reducing the Mexican domestic market for Mexican sugar. This obviously resulted in problems for the Mexican sugar industry, exacerbated by Mexico's domestic sugar policy, which had kept Mexican sugar prices somewhat above US prices and much above world prices.²⁹

En 2002 certaines mesures fiscales aux boissons sans alcool contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne ont été prises par le Mexique. Ces mesures comprenaient : i) une taxe de 20 % sur les boissons sans alcool contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne "taxe sur les boissons", qui ne s'applique pas aux boissons contenant du sucre de canne; et ii) une taxe de 20 % sur les services de mandataire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur pour les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne "taxe sur la distribution".³⁰ Les États-Unis considèrent que ces taxes contrevenaient aux dispositions de l'article III du GATT de 1994, notamment dispositions de l'article III.2, première et seconde phrase, et à l'article III.4.³¹

B. Procédure

L'Organe de règlement des différends a établi le Groupe spécial le 6 juillet 2004 suite à la demande des États-Unis et il a été composé le 18 août 2004.³²

Le Groupe spécial avait rejeté, par une décision préliminaire, la demande du Mexique tendant à ce qu'il décline l'exercice de sa compétence en l'espèce et recommande aux parties qu'elles soumettent leurs griefs respectifs à un groupe spécial du chapitre 20 de l'ALENA... Le Mexique considérait ainsi que le différend serait plus adéquatement réglé dans le cadre de l'ALENA mais posait

²⁸ "Such negotiations resulted in a side letter in which the English version of the agreement put forward by the United States excluded the possibility of imports of Mexico's sugar surplus, while the Spanish version put forward by Mexico included such a possibility", Alvarez Jiménez, Alberto, "The WTO AB Report on *Mexico – Soft Drinks*, and the Limits of the WTO Dispute Settlement System. WTO, Report of the Appellate Body, 6 March 2006, *Mexico - Tax Measures on Soft Drinks and Other Beverages*, WT/DS308/AB/R", *Legal Issues of Economic Integration*, vol. 33, num. 3, 2006, pp. 319-333, p. 320.

²⁹ Davey, William J. et Sapir, André, *op. cit.* note 25, p. 6 et ss.

³⁰ "Effective as of 1 January 2002, Mexico adopted the measure at issue in this case – a 20% tax on soft drinks and other beverages that use any sweetener other than cane sugar. The effect of the tax was to eliminate almost all exports of HFCS from the United States to Mexico", Davey, William J. et Sapir, André, *ibidem*, p. 6.

³¹ "The United States argued that the soft-drinks tax (and a related tax on the distribution of beverages subject to the soft drinks-tax) violated both sentences of GATT Article III:2, which essentially prohibits (i) internal taxes on imported products in excess of those applied to like domestic products (first sentence) and (ii) internal taxes on imported products where directly competitive or substitutable domestic products are not similarly taxed, so as to afford protection to them (second sentence). The US also claimed that the taxes and a related record-keeping requirement violated GATT Article III:4", Davey, William J. et Sapir, André, *Ibidem*, p. 8.

³² "The Panel was composed with the agreement of the parties and consisted of Ronald Saborio Soto (chair), Edmond McGovern, and David Walker.", Davey, William J. et Sapir, André, *ibidem*, p. 5.

en même temps une intéressante question d'articulation entre engagements régionaux et engagements dans le cadre de l'OMC... Le Groupe spécial avait conclu que "conformément au Mémoire d'accord, il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décider d'exercer ou non sa compétence dans une affaire qui lui était soumise à bon droit"... Il s'était notamment fondé sur le fait qu'il était tenu d'examiner les moyens soumis afin de permettre une solution positive du différend.³³

Dans son rapport du 7 octobre 2005 le Groupe spécial a établi que la taxe sur les boissons sans alcool contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne, la taxe sur la distribution pour les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne, et les prescriptions en matière de comptabilité, étaient incompatibles avec l'article III.2 et III.4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a établi aussi que telles mesures n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.³⁴

60. Le Groupe spécial a commencé son analyse par l'examen du sens des termes "pour assurer le respect". Selon le Groupe spécial, "assurer le respect" signifie "*mettre en application* le respect". Le Groupe spécial a relevé que "la

³³ Ruiz Fabri, Hélène et Monnier, Pierre, "Organisation mondiale du commerce, Chronique du règlement des différends 2005-2006", *Journal du Droit International Clunet*, núm. 133, 2006, pp. 1211-1289, p. 1279; voir aussi Roessler, Frieder, "Comment Mexico-Tax Measures on Soft Drinks and Other Beverages (DS308) Prepared for the ALI Project on the Case Law of the WTO", *World Trade Review*, 2009, vol. 8, num. 1, pp. 25-30, p. 25, "Under the NAFTA dispute settlement procedures invoked by Mexico against the United States, complaints are decided by a five-person Panel chosen from a roster of up to 30 persons either by agreement or, if no agreement can be reached, by lot. Since the roster has not been established, a selection by lot is not possible. As a result, the access to third-party adjudication, originally meant to be automatic, is now effectively available only with the consent of the respondent."; pour une analyse concernant le rapport en l'espèce entre le droit de l'OMC et celui du NAFTA voir, Hamelman, Sandy, "Internationale Jurisdiktionskonflikte und Vernetzungen transnationaler Rechtsregime, - die Entscheidungen des Panels und des Appellate Body des WTO in Sachen "Mexico - Tax Measures on Soft Drinks and Other Beverages"", dans Tietjie, Christian *et al.* (coords.), *Beiträge zum Transnationalen Wirtschaftsrecht*, vol. 58, juillet 2006, p. 14 et ss.

³⁴ *Cfr.* Davey, William J. et Sapir, André, *op. cit.*, note 25, p. 9, "Mexico argued that notwithstanding the violation of Article III, the taxes could be justified under Article XX(d), which permits WTO Members to impose measures that are 'necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of [GATT]'. Mexico argued that to invoke Article XX(d), it had to show that the taxes were designed to secure compliance with a GATT-consistent provision and were necessary to secure such compliance. In its view, NAFTA was the GATT-consistent provision with which it was trying to secure compliance. In analysing Mexico's GATT Article XX(d) defense, the Panel found first that Article XX(d) was concerned with enforcement action at the domestic, not international, level and that accordingly the phrase 'to secure compliance in Article XX(d) does not apply to measures taken... in order to include another [WTO] member to comply with its obligations... under a non-WTO treaty'. Second, the Panel found that Mexico had failed to explain how its measure would make any significant contribution to securing compliance by the US with its NAFTA obligations and more generally took the view that 'the outcome of international... countermeasures... is inherently unpredictable, and that they are therefore non eligible to be considered measures 'to secure compliance' within the meaning of Article XX(d)."; voir aussi Bickel, Matthias et Ritz, Verena, "Die Rechtsprechung der WTO-Streitbeilegungsgremien im Jahre 2005", *German Yearbook of International Law*, vol. 48, 2005, pp. 533-580, p. 541, dans cet article on nous propose une étude détaillée du Rapport du Groupe spécial.

notion de mise en application recouvr[ait] un concept d'action à l'intérieur d'une structure hiérarchique qui est associée à la relation entre l'État et ses sujets". Il a, d'autre part, fait observer que l'article XX d) "[avait] trait à l'action au niveau national plutôt qu'international". En se fondant sur ce raisonnement, le Groupe spécial a conclu que "le membre de phrase "pour assurer le respect", qui figure à l'article XX d), ne s'appliqu[ait] pas aux mesures prises par un Membre pour inciter un autre Membre à respecter les obligations contractées envers lui au titre d'un traité qui ne relève pas des Accords de l'OMC".³⁵

Le Mexique a interposé recours auprès de l'Organe d'appel de certaines interprétations du droit établies par le Groupe spécial. L'Organe d'appel fut saisi ainsi de deux types d'arguments concernant, l'un, la compétence du Groupe spécial,³⁶ l'autre, l'exception de l'article XX(d) du GATT³⁷ qui vise les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cet accord-là.

*Mexico did not disagree with the panel and did not appeal its conclusion regarding the inconsistency of Mexico's measures with GATT Article III. Instead, Mexico appealed the panel's refusal to decline jurisdiction in favour of the NAFTA Chapter XX panel and its conclusion that Mexico's measures were not justified under Article XX(d).*³⁸

L'Organe d'appel a distribué son rapport le 6 mars 2006. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas tort en rejetant la demande faite par le Mexique pour qu'il déclinât sa compétence.

The Appellate Body took the position that a Panel with jurisdiction could not decline to exercise it at all, absent some legal impediment. In the Appellate Body's view, DSU articles 3.2, 7.1, 7.2, 11, 19.2, and 23 supported this

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel Affaire *WT/DS308*, *op. cit.* note 34; "The Panel grounded its conclusion on the following arguments. First, on the basis of the ordinary meaning of the words, the term "to secure compliance" included in paragraph (d) meant the same as to "enforce compliance". Second, what Mexico did, by adopting the measures at issue in the Soft Drinks dispute, was to enact counter-measures, which are essentially international, while to "enforce compliance" refers to actions "within a hierarchical structure that is associated with the relation between the state and its subjects, and which is almost entirely absent from international law". Third, the Soft Drinks Panel concluded that the type of norms Article XX(d) deals with are only domestic ones, because if the term "to secure compliance" refers to domestic actions, it has to relate to domestic norms and not international treaties", Alvarez Jiménez, Alberto, *op. cit.*, note 35, p. 324 et 325.

³⁶ *Mexiko konzentriert sich in seiner Verteidigung auf das Argument, dass die Maßnahmen dazu bestimmt gewesen seien, die USA zur Einhaltung ihrer Verpflichtungen aus dem NAFTA-Übereinkommen anzuhalten... Mexiko vertrat die Ansicht, dass ein WTO-Streitbeilegungsorgan ein umfassendes Ermessen dahingehend habe, ob es Empfehlungen an den DSB ausspreche. Das Panel hätte hierbei beachten müssen, dass die mexikanischen Steuern nur von einem NAFTA-Panel angemessen untersucht werden könnten... Der Appellate Body Stelle sodann fest... Das res iudicata-Prinzip sei nicht anwendbar, da vor einem NAFTA-Panel.* Bickel, Matthias *et al.*, "Die Rechtsprechung der WTO-Streitbeilegungsgremien im Jahre 2006", *German Yearbook of International Law*, vol. 49, 2006, pp. 587-621, p. 591 et 592 ; pour une analyse très détaillée du principe de *res iudicata* en l'espèce voir Davey, William J. et Sapir, André, *op. cit.*, note 25, p. 14 et ss.

³⁷ Article XX d) du GATT, *op. cit.*, note 11.

³⁸ Alvarez Jiménez, Alberto, *op. cit.*, note 35, p. 325.

*conclusion.*³⁹

L'Organe d'appel a confirmé aussi l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les mesures prises par le Mexique contrevenaient aux dispositions de l'article XX d) du GATT de 1994 car elles ne constituaient pas des mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements, parce que cet article ne permet pas aux Membres de l'OMC de prendre des mesures pour garantir le respect par un autre Membre des obligations internationales.⁴⁰

77. ...Comme le soulignent les Etats-Unis, l'interprétation que donne le Mexique de l'expression "lois et règlements" comme incluant les obligations internationales d'un autre Membre de l'OMC signifierait logiquement qu'un Membre de l'OMC pourrait invoquer l'article XX d) pour justifier également des mesures ayant pour objet d'"assurer le respect" des obligations de cet autre Membre de l'OMC. Selon la même logique, une telle action au titre de l'article XX d) échapperait aux règles spécifiques et détaillées qui s'appliquent lorsqu'un Membre de l'OMC cherche à prendre des contre-mesures du fait qu'un autre Membre ne se conforme pas aux décisions et recommandations de l'ORD en vertu de l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et des articles 22 et 23 du Mémoire d'accord. L'interprétation du Mexique permettrait aux Membres de l'OMC d'adopter des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en se fondant sur une détermination *unilatérale* selon laquelle un autre Membre a manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC, en violation des articles 22 et 23 du Mémoire d'accord et de l'article XXIII:2 du GATT de 1994.⁴¹

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de

³⁹ Davey, William J. et Sapir, André, *op. cit.*, note 25, p. 12; "The First Conclusion of the Soft Drinks AB Report: If a WTP Panel and Another International Tribunal Have Jurisdiction over the Dispute, the WTO Panel Cannot Decline It in Favour of the Latter", Alvarez Jiménez, Alberto, *op. cit.*, note 35, p. 326; "L'Organe d'appel précise néanmoins bien qu'il n'exprime "aucune opinion quant au point de savoir s'il peut y avoir d'autres circonstances dans les quelles il pourrait exister des obstacles juridiques qui empêcheraient un groupe spécial de se prononcer sur le fond des allégations dont il est saisi" (§54). Il veut par là réserver l'hypothèse où une procédure de règlement de l'ALENA aurait été activée, dès lors que l'ALENA comporte une clause d'exclusion qui interdit en principe à une des parties d'aller chercher un autre règlement par une autre procédure", Ruiz Fabri, Hélène et Monnier, Pierre, *op. cit.*, note 40, p. 1279.

⁴⁰ "La solution est claire mais l'Organe d'appel éprouve le besoin de répondre à l'argumentation mexicaine dans la mesure où celle-ci reviendrait à faire couvrir par les exceptions de l'OMC des mesures unilatérales à visée internationale, selon une logique qui contredit fondamentalement celle du droit de l'OMC", Ruiz Fabri, Hélène et Monnier, Pierre, *ibidem*, p. 1283.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel Affaire *WT/DS308*, *op. cit.* note 34; "In the Appellate Body's discussion of the Article XX(d) issue, it was the 'central issue' as being whether the terms 'laws or regulations' encompassed 'another WTO Member's obligations under an international agreement. The Appellate Body concluded that the terms did not encompass such obligations... It found two GATT articles – Article X:1 and Article XX itself – where the terms 'laws' and/or 'regulations' were used and where there was a reference in another part of the provision to international agreements or obligations. This suggests that the drafters generally distinguished international agreements from the terms 'laws' or 'regulations'... in contrast, one generally speaks of international law. Indeed, article 38 of the statutes of International Court of Justice refers to international law – singular – which it states is found in conventions, customs, principles, judicial decisions, and certain teachings", Davey, William J. et Sapir, André, *op. cit.*, note 25, p. 9.

l'Organe d'appel le 24 mars 2006.⁴² Le 3 juillet 2006, le Mexique et les États-Unis se sont mutuellement convenus pour un délai raisonnable imparti au Mexique pour se conformer aux recommandations de l'ORD lequel viendrait à expiration en janvier 2007.⁴³ Ce mois-ci, le Mexique s'est conformé aux recommandations de l'ORD en abrogeant la mesure contestée.⁴⁴

III. CONCLUSION

Pour les populations mexicaines le maïs reste symboliquement très important. Cette céréale est située au cœur des traditions, des modes de vie, de la culture populaire, ce qui explique une partie de l'attachement des paysans mexicains à sa culture, cela en dépit de coûts de productions élevés et malgré la concurrence d'importations massives à bas prix. Mais il existe d'autres motivations à cette résistance. Les producteurs souhaitent également maintenir une part importante d'auto-approvisionnement dans des variétés compatibles à la préparation des plats traditionnels. Celle-ci est beaucoup plus difficile, voire impossible, avec les variétés importées. Tout cela explique que cette céréale soit toujours présente sur le quart des surfaces agricoles du pays.⁴⁵ *Le maïs... a soutenu sans faiblir l'éclat des civilisations ou demi-civilisations des Incas, des Mayas et des Aztèques, ses authentiques créations. Il fait ensuite une fortune singulière à l'échelle du monde.*⁴⁶

Les deux affaires étudiées ont été remportées par les États-Unis, ce succès a eu des conséquences perverses. C'est le cas de la confirmation de la crise de la filière du maïs mexicaine au profit de celle des États-Unis et par ricochet de celle du sucre mexicain. En effet, en 2009 le Mexique devient le premier importateur de maïs à niveau mondial (8 mll tonnes) en provenance des États-Unis.⁴⁷ On peut donc affirmer que *la*

⁴² "After the March 2006 WTO ruling that the tax violated Article III and could not be justified under Article XX(d), Mexico removed the tax as of January 2007.", Davey, William J. et Sapir, André, *ibidem*, p. 6 et ss.

⁴³ "In July 2006, the US and Mexico reached an agreement on various sweetener trade issues – including the removal of the tax at issue in this dispute... The text of the Agreement with Mexico can be found at http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Regional/NAFTA/asset_upload_file694_10810.pdf (last visited 6 October 2008)", Davey, William J. et Sapir André, *ibidem*, p. 7.

⁴⁴ "Il serait très intéressant de suivre l'impact des conclusions de l'ORD sur les procédures actuellement pendantes engagées sur le fondement du chapitre 11 de l'ALENA par des investisseurs américains contre le Mexique.", Ben Hamida, Walid, "L'arbitrage Etat-investisseur face à un désordre procédural : la concurrence des procédures et les conflits de juridictions", *Annuaire français de droit international*, vol. 51, 2005. pp. 564-602, p. 581.

⁴⁵ "Corn, or maize, matters to Mexico more than to any other country in the world. It is indigenous to Mexico, and has been cultivated there for some 6,000 years. The country is home to the more varieties of maize than any other", "From Corn Wars to Corn Laws", *The Economist*, 24 sept. 2004.

⁴⁶ Braudel, Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, I. Les structures du quotidien*, Paris, Armand Colin, 1979, p. 172 et 175.

⁴⁷ "For maize, the negotiated 15-year transition to free trade was eliminated... Beginning in 1996, US exports to Mexico increased dramatically, from a pre-NAFTA average (1990- 93) of 1.6 million tons to 6.3 million tons. With annual fluctuations, US exports have averaged around 5 million tons since 1996, a 323% increase from the pre-NAFTA period", Nadal, A. et Wise T. A., "The Environmental Costs of Agricultural Trade Liberalization: Mexico-U.S. Maize Trade Under NAFTA", *Working Group on Development and Environment in the Americas*

*dépendance du Mexique vis-à-vis des produits nord américains est désormais estimée.*⁴⁸ Ainsi, vu les résultats des contentieux devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant le Mexique,⁴⁹ l'on est obligé à bien réfléchir sur les bienfaits du libre-échange en matière agroalimentaire. Car aujourd'hui, ce dogme est le principe qui commande les relations commerciales internationales, et cela, même si dans l'histoire de ces relations, son influence ne s'est pas toujours avérée.⁵⁰

Les agriculteurs mexicains, ont subi les conséquences des politiques agricoles des États-Unis. Les entreprises multinationales de ce pays ont été bien impliquées dans le dumping agricole.⁵¹ Ces politiques ont comme conséquence une privation de revenus, une aggravation de la pauvreté, une insécurité alimentaire, ainsi qu'une migration rurale mexicaine vers les villes nord américaines.⁵²

Discussion Paper DP04, 2004, p. 5; cfr. González Martín, Luis Alexánder, "La seguridad alimentaria frente a la internacionalización del comercio", *Revista Rupturas*, San José de Costa Rica, vol. 2, num 2, juillet-décembre 2012, pp. 228-260, p. 232.

⁴⁸ Pour une représentation cartographique des *déficits et excédents en grains en 2008-2009*, cfr. Charvet, Jean-Paul, *Atlas de l'Agriculture. Comment pourra-t-on nourrir le monde en 2050?*, Paris, Autrement, sept. 2010, p. 10 et 11.

⁴⁹ Voir aussi les Affaires *WT/DS341, Mexique — Mesures 453 compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes* et l'Affaire *WT/DS295, Mexique — Mesures 442 antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*. Le premier cas contribue à la fin de l'industrie nationale mexicaine de l'huile d'olive au profit des importations en provenance de l'Espagne et de l'Italie. Dans le deuxième, la dépendance alimentaire du riz en provenance des États-Unis s'y est renforcée.

⁵⁰ "Un des dogmes de l'économie néo-classique s'exprime ainsi : "le libre-échange est la règle, le protectionnisme l'exception". Les quelques trois années que j'ai passée au GATT, temple du libre-échange, m'ont rendu particulièrement sensible à ce mythe. La vérité est que, dans l'histoire, le libre-échange est l'exception et le protectionnisme la règle", Barioch, Paul, *Mythes et paradoxes de l'histoire économique*, La Découverte, 1999, cité dans Adam, Eric, *La politique agricole face aux enjeux internationaux : la libéralisation conventionnelle du commerce international des produits agricoles*, Panthéon Sorbonne Paris I, 2006, Thèse, p. 371 et ss. et 442.

⁵¹ "L'agriculture continue de bénéficier d'une protection et d'un soutien dans bon nombre de pays développés alors que, dans le même temps, les pays en développement ont été contraints de libéraliser la leur par de programmes d'ajustement structurel", Adam, Eric, *ibidem*, p. 384 et ss.

⁵² "The impact of U.S. dumping has contributed to a steep decline in available agriculture-related jobs in Mexico. Agricultural employment in Mexico was at about 8.1 million in the early 1990s before NAFTA and the 1996 Farm Bill. In 2006, it had only 6 million employed - a loss of more than 2 million agriculture -related jobs. The loss of agricultural jobs was consistent with a major shift from Mexico's rural countryside to both U.S. and Mexican urban cities". Spieldoch, Alexandra et Lilliston, Ben, "A Fair Farm Bill and Immigration IATP. Trade and Global Governance Program", *IATP Communications Part of a series on the 2007 United States Farm Bill*, 2007.